

5. Le pharmacien qui ajuste l'ordonnance d'un médecin en modifiant la forme, la dose, la quantité ou la posologie d'un médicament prescrit en avise le patient et inscrit l'ajustement à son dossier ainsi que la justification clinique de cette décision.

Il doit de plus, lorsqu'il modifie la dose du médicament, informer le médecin traitant de l'ajustement effectué.

SECTION III SUBSTITUTION THÉRAPEUTIQUE D'UN MÉDICAMENT

6. Un pharmacien doit, avant de substituer au médicament prescrit un autre médicament, s'assurer qu'il ne peut obtenir le médicament auprès de deux pharmacies de sa région et auprès de deux grossistes reconnus par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).

7. Le pharmacien avise le patient de la substitution et inscrit à son dossier les démarches faites pour s'approvisionner, la substitution effectuée et l'avis donné à cet effet au patient.

8. Le pharmacien informe le médecin traitant de la substitution effectuée.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58837

Projet de règlement

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Pharmaciens — Normes relatives aux ordonnances faites par un pharmacien

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un pharmacien », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir les normes relatives à la forme ou au contenu des ordonnances qui seront faites par le pharmacien lorsqu'il prolongera ou ajustera une ordonnance d'un médecin, substituera au médicament prescrit un autre médicament et prescrira un médicament ou une analyse de laboratoire.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Manon Bonnier, conseillère juridique à l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6, numéro de téléphone : 514 284-9588 ou 1 800 363-0324, numéro de télécopieur : 514 284-2285.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un pharmacien

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 10, 1^{er} al., par. g)

1. Le pharmacien qui rédige une ordonnance doit y inclure :

1° son nom, imprimé ou en lettres moulées, son numéro de téléphone, son numéro de membre et sa signature;

2° le nom et la date de naissance du patient;

3° la date de rédaction de l'ordonnance;

4° s'il s'agit d'un médicament :

a) le nom intégral du médicament, en lettres moulées, lorsqu'il est similaire au nom d'un autre médicament et que cela peut prêter à confusion;

b) la posologie, incluant la forme pharmaceutique, la concentration, s'il y a lieu, et le dosage;

- c) la voie d'administration;
- d) la durée du traitement ou la quantité prescrite;
- e) le nombre de renouvellements autorisés ou la mention qu'aucun renouvellement n'est autorisé;
- f) la masse corporelle du patient, s'il y a lieu;
- g) le nom d'un médicament dont le patient doit cesser l'usage;
- h) le motif de l'ordonnance;
- i) l'interdiction de procéder à une substitution de médicaments, s'il y a lieu;

5° s'il s'agit d'une analyse de laboratoire, sa nature ainsi que les renseignements cliniques nécessaires à sa réalisation;

6° la période de validité de l'ordonnance, lorsqu'elle est justifiée par une condition du patient.

Ne satisfont pas aux exigences des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa, les mentions « usage connu » ou « tel que prescrit », ou toute autre mention au même effet.

2. Lorsque le patient identifié dans l'ordonnance est admis ou hébergé dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le pharmacien peut délivrer une ordonnance sur laquelle n'apparaissent pas :

- 1° son numéro de téléphone;
- 2° son nom en caractères imprimés;
- 3° la durée du traitement ou la quantité prescrite;
- 4° la période de validité de l'ordonnance;
- 5° le nombre de renouvellements.

3. Le pharmacien doit rédiger l'ordonnance lisiblement. Il doit rayer d'un trait oblique la partie non utilisée de la feuille d'ordonnance et parapher toute interdiction de procéder à une substitution de médicaments lorsque cette interdiction est pré-imprimée sur l'ordonnance.

4. Le pharmacien qui communique verbalement une ordonnance doit mentionner :

1° son nom, son numéro de téléphone et son numéro de membre;

2° les renseignements mentionnés aux paragraphes 2° à 6° du premier alinéa de l'article 1.

Cette ordonnance doit ensuite être consignée au dossier du patient.

5. L'ordonnance ne peut inclure le nom d'une entreprise avec laquelle le pharmacien est affilié, notamment une chaîne ou une bannière, ou le nom d'une entreprise qui offre des services d'analyses de laboratoire, ni une marque ou un logo permettant d'identifier de telles entreprises.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58838